



ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 24 octobre 2019

Présents : M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;
M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;
M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Echevins ;
Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE, M. Dany CORNET.
Conseillers communaux ;
Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;
M. Joëlle LASSINE, Directrice générale f.f.
Excusée : Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE, Conseillère.

OBJET : Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs 2020 à 2025 - Examen - Décision - Vote.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 16/10/2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune de Clavier, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande, lors de la délivrance du document.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé à 2,50 € par renseignement. Le montant d'une copie est fixé aux montants maxima fixés par la circulaire budgétaire comme suit :

- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
- du papier blanc et impression couleur format A4 : 0,62 € par page ;
- du papier blanc et impression couleur format A3 : 1,04 € par page ;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan.

Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation de plus d'une

heure de travail, la redevance est fixée à 25,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme heure entière + nombre de copies éventuelles selon les montants maxima appliqués par copie .

Article 3 bis : Pour les renseignements urbanistiques délivrés aux notaires selon l'article D.IV.99 §1 du développement territorial portant sur :

- une à trois parcelle(s) contiguë(s) : 40,00 €
- par parcelle supplémentaire : 10,00 €

Toute adresse différente dans le même courrier sera assimilée à une nouvelle recherche/demande.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement contre remise d'une quittance.

Article 5 : Ces montants seront revus annuellement au 1er janvier en fonction de l'index des prix à la consommation calculé sur base de l'index santé du mois d'août de l'année précédente.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit de huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

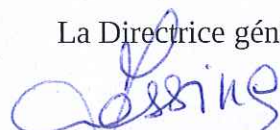
La Directrice générale f.f.,
Joëlle LASSINE

Le Bourgmestre,
Philippe DUBOIS

La Directrice générale f.f.


Le Bourgmestre

Philippe DUBOIS


Joëlle LASSINE

Pour copie conforme,




Philippe DUBOIS